

fixant pour 2017 les tarifs socio-hôteliers mis à la charge des résidents et des régimes sociaux, lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux et les homes non médicalisés

du 10 mai 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES)

vu la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)

vu la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département)

arrête

Art. 1 Objet

¹ Le présent arrêté a pour but de fixer les tarifs socio-hôteliers pour 2017 mis à la charge des résidents et des régimes sociaux :

- a. lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux et les lits pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, reconnus d'intérêt public (ci-après : les établissements) ;
- b. lors d'hébergement de personnes nécessitant l'aide de l'Etat dans les homes non médicalisés (ci-après : les homes) ;
- c. lors de l'hébergement dans les établissements médico-sociaux non reconnus d'intérêt public pour lesquels l'Etat fixe un tarif pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC AVS/AI).

Art. 2 Conditions de travail du personnel des établissements

¹ Conformément aux articles 4 al. 1, let. e, et 4b LPFES, les termes de la convention collective de travail en vigueur dans le secteur sanitaire parapublic vaudois, respectivement de la convention collective de travail en vigueur dans le secteur social parapublic vaudois, sont applicables à l'ensemble des établissements reconnus d'intérêt public.

² Pour les établissements et les homes visés au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b du présent arrêté, les tarifs socio-hôteliers sont notamment établis selon les normes fixées dans l'une des conventions collectives de travail précitées.

Art. 3 Tarifs pour les établissements parties à la convention socio-hôtelière

¹ La convention relative aux tarifs pour 2017 mis à la charge des résidents et des régimes sociaux, lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux et les divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, reconnus d'intérêt public, est annexée au présent arrêté dont elle fait partie intégrante (ci-après : la convention socio-hôtelière). Cette convention fixe les tarifs des prestations socio-hôtelières, ainsi que les conditions financières et administratives applicables aux résidents et aux régimes sociaux lors d'hébergement dans les établissements qui y ont adhéré.

Art. 4 Autres établissements

¹ Les tarifs journaliers pour 2017 applicables aux résidents et aux régimes sociaux lors d'hébergement dans les établissements qui ont signé un accord tarifaire avec le département ou qui n'ont signé aucun accord sont fixés comme suit :

N°	Désignation des établissements reconnus d'intérêt public n'ayant pas signé un accord tarifaire	Tarifs résident lits C en 2017
1	DRIADES EMS	164.35
2	LUSIADES EMS	166.00
3	NOVALLES EMS	162.25
N°	Désignation des établissements non reconnus d'intérêt public pouvant héberger des résidents au bénéfice de régimes sociaux	Tarifs 2017 pour les résidents au bénéfice de régimes sociaux
1	GOTTAZ	182.30
2	GRACIEUSE	182.30
3	PETIT BOIS	182.30
4	PACIFIC	182.30
5	NOVA VITA	182.30

² Pour les établissements reconnus d'intérêt public, les tarifs journaliers ainsi que, pour des prestations identiques, les tarifs des prestations qui vont au-delà du standard de base socio-hôtelier, sont appliqués à l'ensemble des résidents, qu'ils soient ou non bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat.

³ Les conditions financières et administratives prévues aux chapitres II à XII de la convention socio-hôtelière sont applicables par analogie.

Art. 5 Homes non médicalisés

¹ Les tarifs journaliers pour 2017 applicables aux résidents nécessitant une aide de l'Etat et aux régimes sociaux lors d'hébergement dans les homes qui ont signé un accord tarifaire avec le département sont fixés comme suit :

N°	Désignation des homes non médicalisés ayant signé un accord tarifaire	Tarifs 2017
1	CHALET FLORIMONT	135.00
2	CHÂTEAU DE CONSTANTINE	143.00
3	CLOS TZAMS	200.80
4	FOYER AGAPE	161.30
5	MANCINI	138.10
6	MORIJA	181.00
7	NOS PENATES	170.65
8	NOUVELLE ROSERAIE	135.00
9	PENSION LE LEMAN	197.45
10	SAGITTAIRE	193.75

Art. 6 Matériel de mobilité standard

¹ Une directive du service en charge des assurances sociales et de l'hébergement (ci-après : le service) explicite les conditions auxquelles les établissements mettent à disposition des résidents des fauteuils roulants ou des moyens auxiliaires de mobilité, ainsi que les conditions de l'octroi d'une aide financière pour l'achat ou le prêt de fauteuils roulants ou de moyens auxiliaires de mobilité.

Art. 7 Complément pour cas de rigueur

¹ Subsidiairement aux prestations des assurances sociales fédérales et cantonales, dans les cas dignes d'intérêt et pour des motifs d'équité, l'Etat et les régimes sociaux peuvent exceptionnellement accorder un complément de financement pour cas de rigueur, limité dans le temps, aux conditions énoncées par voie de directive du service en charge de l'hébergement médico-social ; il n'existe cependant pas de droit à un tel complément.

² La teneur de la directive idoine valable en 2016 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2017.

Art. 8 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale, par le Service des assurances sociales et de l'hébergement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean